

Synthèse de la consultation publique

Sur le projet de décision relative à la transmission d'informations complémentaires relatives au secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes

L'Autorité a reçu sept contributions provenant de l'ARF, la FNTV, FlixBus, OUIBUS, la SAGEB (société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais) et SNCF Gares & Connexions, ainsi que d'un acteur du secteur qui a souhaité conserver la confidentialité de sa réponse, dans le cadre de la consultation publique qui s'est déroulée du 23 mai au 3 juin 2016 sur son projet de décision relative à la transmission d'informations complémentaires relatives au secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes. Cette synthèse des réponses reçues reprend les thématiques les plus abordées par les contributeurs et présente la façon dont ces contributions ont été prises en compte dans la décision n° 2016-101 du 15 juin 2016 relative à la structure-type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L. 3114-6 du code des transports.

Sommaire

1. SUR LES OBJECTIFS DE LA DECISION	2
2. SUR LE PERIMETRE DE LA DECISION.....	2
3. SUR LA STRUCTURE-TYPE	3
4. SUR LA NOTIFICATION	4
4.1. Sur le principe de notification.....	4
4.2. Sur les modalités pratiques de la notification	5
4.3. Sur le document de présentation.....	5
4.4. Sur les modalités de notification en cas de modification	6
5. REMARQUES DIVERSES	6
5.1. Sur le principe de non-discrimination.....	6
5.2. Sur les consultations préalables lors de l'élaboration des règles d'accès.....	7

1. SUR LES OBJECTIFS DE LA DECISION

Résumé des contributions

De manière générale, les répondants accueillent favorablement le projet de décision et ne remettent pas en cause les objectifs poursuivis par l'Autorité.

L'ARF et la FNTV attirent l'attention de l'Autorité sur la nécessaire articulation entre ce projet de décision et la décision n° 2016-051 du 13 avril 2016 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports.

L'ARF souligne en particulier que certains éléments demandés dans la structure-type soumise à consultation publique ne correspondent pas à ceux listés dans la décision n° 2016-051 et demande de prévoir une rédaction strictement similaire.

Prise en compte des remarques dans la décision de l'Autorité

L'Autorité rappelle que le projet de décision objet de la consultation publique et la décision n° 2016-051 susmentionnée n'ont pas le même fondement juridique, respectivement les 5° et 6° de l'article L. 3114-12 du code des transports et le 2° du même article, et de ce fait ne poursuivent pas les mêmes objectifs.

Dans le cadre de la décision n° 2016-051, l'Autorité a précisé au point 9 les informations devant être déclarées par les exploitants pour la tenue du registre, et qui ont été regroupées en six thématiques. Parmi les informations listées figurent cinq items relatifs à la thématique « règles d'accès à l'aménagement ». La demande de déclaration de ces informations par l'Autorité en vue de la tenue du registre n'a pas vocation à préciser le contenu des règles d'accès ou à organiser la procédure de leur notification préalable prévue à l'article L. 3114-6 du code des transports. Elle vise seulement à rendre publiques, via le registre, les informations minimales nécessaires aux entreprises de transport routier pour demander un accès à un aménagement, conformément aux dispositions des articles L. 3114-3 et L. 3114-10 du code des transports.

Au demeurant, la structure-type soumise à consultation reprend bien les informations figurant dans les cinq items relatifs à la thématique « règles d'accès à l'aménagement » de la décision n° 2016-051. Par exemple, le point 3.a « Demande d'accès » de la structure-type correspond à l'item « les modalités selon lesquelles les entreprises de transport public routier peuvent formuler une demande d'accès à l'aménagement » du point 9 de la décision n° 2016-051. Il n'y a donc pas d'incohérence entre les dispositions des deux décisions.

2. SUR LE PERIMETRE DE LA DECISION

Résumé des contributions

La FNTV et un autre répondant demandent que des précisions soient apportées sur le périmètre des aménagements soumis à l'obligation d'édiction de règles d'accès. Cet autre répondant alerte en

particulier l'Autorité sur l'ampleur d'une telle tâche si cette obligation concernait l'ensemble des arrêts uniques des réseaux de transport urbain.

Prise en compte des remarques dans la décision de l'Autorité

L'Autorité rappelle que le périmètre des aménagements assujettis à l'obligation d'édiction de règles d'accès est fixé par l'article L. 3114-4 du code des transports, comme rappelé au point 2 du document soumis à la consultation publique. La décision n° 2016-101 fait ainsi explicitement référence à cet article.

L'Autorité rappelle également que les aménagements comprenant un unique emplacement d'arrêt exclusivement destinés aux services de transport urbain ne sont pas soumis à l'obligation d'édiction de règles d'accès, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3114-4 du code des transports.

3. SUR LA STRUCTURE-TYPE

Résumé des contributions

FlixBus et la FNTV font part de leur accord sur la structure type proposée, puisqu'elle permettra d'améliorer la transparence et la sécurité juridique et d'éviter toute forme de discrimination entre opérateurs.

SNCF Gares & Connexions indique que les informations à fournir ne présentent pas de difficultés particulières. En revanche, un répondant indique que certaines informations relatives au cadre administratif et juridique pourraient être difficiles à rassembler en l'absence de formalisation de l'organisation de l'aménagement sous forme contractuelle.

OUIBUS indique qu'il ne lui paraît pas approprié de mentionner dans les règles d'accès les modalités d'élaboration des règles d'accès et le contexte de l'exploitation de l'aménagement, ainsi que de publier les capacités disponibles dans l'aménagement.

L'ARF et SNCF Gares & Connexions soulignent la nécessité de laisser une certaine souplesse aux acteurs dans l'organisation et la mise à disposition des règles d'accès.

Enfin, la FNTV et la RATP soulignent que certaines notions évoquées dans la structure type devraient être précisées, s'agissant notamment des capacités de l'aménagement.

Prise en compte des remarques dans la décision de l'Autorité

S'agissant de la complétude des informations listées dans la structure type, l'Autorité indique que les exploitants devront faire leurs meilleurs efforts pour faire figurer dans leurs règles d'accès toutes les informations listées, dès lors que informations sont applicables à l'aménagement considéré. Toutefois, si un exploitant n'était pas en mesure de disposer de certaines de ces informations, l'Autorité recommande que cet exploitant le mentionne explicitement dans le document de présentation des règles d'accès et apporte les éléments de justification nécessaires.

Si la structure type vise à améliorer la transparence et à harmoniser les pratiques, l'Autorité souligne qu'elle a également pour objectif d'accompagner les exploitants dans leur démarche d'élaboration de règles d'accès à leurs aménagements conformes aux dispositions de l'article L. 3114-6 du code

des transports. En ce sens, l'Autorité encourage les exploitants à faire preuve de pragmatisme lors de l'élaboration de leurs règles d'accès, en adaptant cette structure type aux spécificités de leurs aménagements et de leur organisation, sous réserve de reprendre toutes les informations listées dans la structure type et de favoriser la lisibilité et la transparence de leurs règles d'accès.

En revanche, l'Autorité rappelle que la publication des règles d'accès sur le site Internet de l'exploitant est obligatoire, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3114-6 du code des transports.

S'agissant des modalités d'élaboration des règles d'accès, du contexte d'exploitation de l'aménagement ou des capacités disponibles dans l'aménagement, l'Autorité considère que la publication de ces informations est nécessaire pour garantir aux entreprises de transport routier de personnes, que les principes de transparence et de non-discrimination à l'aménagement, posés par l'article L. 3114-6 du code des transports, ont été respectés par l'exploitant lors de l'élaboration des règles d'accès et le seront lors de leur mise en œuvre.

Enfin, s'agissant de la définition de certaines notions mentionnées dans la structure type, l'Autorité rappelle qu'elle envisage de compléter ultérieurement la décision n° 2016-101, notamment sur le fondement du 5° de l'article L.3114-12 du code des transports, pour préciser le contenu et/ou les prescriptions à prendre en compte dans l'élaboration des règles d'accès. Cette décision complémentaire s'appuiera, en particulier, sur l'analyse des règles d'accès qui auront été notifiées à l'Autorité et, le cas échéant, sur l'expérience tirée de difficultés soulevées en pratique dans l'accès d'opérateurs à des gares ou autres aménagements de transport routier. Elle pourrait notamment apporter des précisions sur les modalités d'évaluation des capacités disponibles dans un aménagement par son exploitant.

4. SUR LA NOTIFICATION

4.1. Sur le principe de notification

Résumé des contributions

L'ARF considère que les informations relatives aux règles d'accès déclarées par les exploitants pour la tenue du registre valent notification des règles d'accès.

Par ailleurs, la FNTV considère qu'il pourrait être utile que l'Autorité publie, dans le registre des aménagements de transport routier, la liste des aménagements ayant régulièrement notifié leurs règles d'accès.

Prise en compte des remarques dans la décision de l'Autorité

L'Autorité rappelle que la déclaration pour la tenue du registre et la notification des règles d'accès sont deux obligations distinctes auxquelles sont soumis les exploitants d'aménagement de transport routier. Les fondements juridiques et les décisions de l'Autorité sont distincts et les informations exigées dans l'un ou l'autre cas ne sont pas identiques. Ainsi, quand bien même l'Autorité aurait éventuellement connaissance de certaines informations sur les règles d'accès via la décision sur le registre, ceci ne saurait dispenser de la notification des règles d'accès au titre de l'article L. 3114-6.

Par conséquent, les exploitants devront notifier les règles d'accès à l'Autorité même s'ils ont déjà transmis certaines informations dans le cadre de leur déclaration au titre du registre.

Au demeurant, à la date de publication de la présente synthèse, seul un nombre limité d'exploitants a déclaré les informations relatives aux règles d'accès à leur aménagement, les règles en vigueur n'étant pas conformes aux dispositions de l'article L. 3114-6 du code des transports. Par ailleurs, pour les exploitants qui ont régulièrement déclaré ces informations, leurs règles d'accès seront amenées à évoluer afin de se mettre en conformité avec la structure type fixée par la décision n° 2016-101. Dès lors, il est probable que les exploitants soient conduits en conséquence à les notifier à nouveau à l'Autorité.

Enfin, de même que l'exploitant doit déposer une nouvelle déclaration en cas de modification d'une ou plusieurs informations déclarées, il est soumis à l'obligation de procéder à la notification préalable de toute modification ou évolution de ces règles d'accès.

S'agissant de la liste des aménagements ayant régulièrement notifié leurs règles d'accès, l'Autorité étudiera la possibilité de présenter des informations en ce sens sur le registre des aménagements.

4.2. Sur les modalités pratiques de la notification

Résumé des contributions

SNCF Gares & Connexions n'est pas favorable à la notification des règles d'accès par double envoi (lettre recommandée avec accusé de réception et courriel) et souhaiterait que la procédure de notification soit dématérialisée.

Prise en compte des remarques dans la décision de l'Autorité

L'Autorité a donné une suite favorable à cette proposition. La notification des règles d'accès sera effectuée par envoi électronique sur une adresse courriel dédiée.

4.3. Sur le document de présentation

Résumé des contributions

FlixBus et la SAGEB font part de leur soutien au principe d'un tel document de présentation, puisque celui-ci permettra à l'Autorité de mieux contrôler la régularité des règles d'accès notifiés et de mieux appréhender le contexte dans lequel elles s'inscrivent.

SNCF Gares & Connexions met en garde contre l'excès de tâches administratives mais indique qu'elle se conformera à la demande dans la mesure où le contenu de ce document est laissé à l'appréciation de l'exploitant.

En revanche, l'ARF est défavorable au principe d'un tel document de présentation, au motif qu'il serait redondant avec les règles d'accès elles-mêmes.

Enfin, la FNTV s'interroge sur la possibilité pour l'Autorité de réutiliser ce document de présentation dans le cadre d'une procédure de règlement de différends.

Prise en compte des remarques dans la décision de l'Autorité

Comme indiqué au point 8 du document soumis à la consultation publique, le document de présentation a pour objectif de permettre à l'Autorité d'apprécier les règles d'accès dans leur contexte. Il n'a en ce sens aucunement vocation à être redondant avec les règles d'accès elles-mêmes mais doit permettre aux exploitants d'apporter tout élément d'appréciation complémentaire n'ayant pas vocation à figurer dans les règles d'accès.

Par ailleurs, comme rappelé par un des répondants, le contenu du document de présentation et le niveau de précision des informations présentées sont laissés à l'appréciation de l'exploitant, l'Autorité recommandant une nouvelle fois une approche pragmatique lors de l'élaboration de ce document.

Enfin, l'Autorité informe les exploitants que ce document de présentation ne pourra être réutilisé dans le cadre d'une procédure de règlement de différends.

4.4. Sur les modalités de notification en cas de modification

Résumé des contributions

FlixBus fait part de son accord sur les modalités de notification proposées en cas de modification, puisqu'elles permettront d'assurer la transparence des informations.

Par ailleurs, la FNTV considère qu'il serait utile de demander aux exploitants de préciser les conditions dans lesquelles ces modifications peuvent intervenir.

Prise en compte des remarques dans la décision de l'Autorité

L'Autorité propose de compléter le préambule de la structure type des règles d'accès en demandant que soit indiquée la durée de validité des règles d'accès notifiées et les conditions dans lesquelles une modification de ces règles est susceptible d'intervenir.

5. REMARQUES DIVERSES

5.1. Sur le principe de non-discrimination

Résumé des contributions

L'ARF et la FNTV considèrent que des précisions devraient être apportées sur les conditions de coexistence au sein des aménagements entre les services conventionnés et les services librement organisés ou sur l'appréciation du caractère non-discriminatoire de l'accès et des tarifs.

Prise en compte des remarques dans la décision de l'Autorité

L'Autorité indique que ces questions n'ont pas vocation à être directement traitées par la décision 101, bien qu'elles aient un lien étroit avec les sujets traités par cette décision. Comme indiqué en partie 3, l'Autorité envisage de compléter ultérieurement sa décision, notamment sur le fondement

du 5° de l'article L.3114-12 du code des transports, pour préciser le contenu et/ou les prescriptions à prendre en compte dans l'élaboration des règles d'accès. Elle pourrait notamment apporter des précisions sur ces questions.

L'Autorité rappelle que le principe de non-discrimination impose à l'exploitant d'un aménagement de traiter de manière équivalente des usagers ou des catégories d'usagers qui utilisent cet aménagement de manière équivalente et dans des circonstances équivalentes. Il impose également à l'exploitant de fournir des prestations dans les mêmes conditions et avec la même qualité à tous les utilisateurs de l'aménagement, quels que soient les liens pouvant par ailleurs exister entre l'exploitant et l'utilisateur.

5.2. Sur les consultations préalables lors de l'élaboration des règles d'accès

Résumé des contributions

L'ARF indique que le préambule de la structure type des règles d'accès semble imposer l'avis préalable des autorités organisatrices de transport (AOT) et des opérateurs de transport sur les projets de règles d'accès, alors que l'article L. 3114-6 du code des transports ne prévoit qu'un avis facultatif.

Inversement, un répondant considère que l'exploitant d'un aménagement de transport routier ne pourra s'affranchir d'un avis de l'autorité organisatrice des transports urbains concernée par cet aménagement.

Prise en compte des remarques dans la décision de l'Autorité

L'article L. 3114-6 du code des transports dispose que : « *L'exploitant définit et met en œuvre des règles d'accès [...], le cas échéant, après avis des autorités organisatrices de transport et des opérateurs desservant l'aménagement considéré.* »

Il est rappelé que l'emploi de la locution « le cas échéant » signifie que la règle énoncée ne trouvera à s'appliquer que si certaines conditions ou circonstances sont réunies. Cette locution n'est en revanche pas synonyme de « éventuellement ».

Dans le cas d'espèce, la consultation pour avis est donc obligatoire dès lors qu'il existe au moins une AOT ou un opérateur desservant l'aménagement. L'Autorité précise que doivent ainsi être consultées toutes les AOT organisant un service de transport desservant l'aménagement.